

ARRÊTÉ N° 1275/2014 DU 17/11/2014

Portant création d'une régie de recettes auprès de la Cellule Agricole, des Espaces Ruraux et Naturels de Saint-Pierre et Miquelon

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ; ensemble les textes la modifiant et la complétant ;
- VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;
- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU l'instruction budgétaire et comptable M 52 ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU la délibération n°289 du 17 décembre 2013, autorisant la création d'une régie de recettes auprès de la Cellule Agricole, des Espaces Ruraux et Naturels de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 06 octobre 2014 ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué auprès de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la Cellule Agricole, Espaces Ruraux et Naturels à Miquelon. La régie comptable fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 2 : La régie est installée au bureau de la Cellule Agricole, Espaces Ruraux et Naturels sise rue Jacques Vigneau à Miquelon.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants:

- La vente des permis de coupe de bois ;
- La vente de foin ;
- La location de matériels agricoles ;
- Les prestations agricoles et de mise en service du ber hydraulique ;

Les produits sont imputés au budget territorial – Chapitre 70 -

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées par le régisseur et versées au comptable assignataire.

Le régisseur est autorisé à accepter les règlements en numéraire, par chèques.

Les recettes sont perçues contre remise au client d'un ticket ou d'une quittance.

Article 5 : Le régisseur est tenu de se faire ouvrir un compte de dépôt de fonds à la Direction des Finances Publiques.

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à la disposition du régisseur.

Article 7 : Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 1 220 €.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur remet à l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Toutes dispositions antérieures à l'arrêté susvisé sont abrogées.

Article 13 : Le Président du Conseil Territorial et le Directeur des Finances Publiques, comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le 1er Vice-Président.



Stéphane LENORMAND

SAINT-PIERRE et MIQUELON
Reçu à la Préfecture
Le 17 NOV. 2014

Destinataires :

Responsable de la Cellule Agricole, des Espaces Ruraux et Naturels à Miquelon,
Régisseur titulaire de la régie de recettes
Service des Finances
Direction des Finances Publiques
Imprimerie – Publication au Journal Officiel
Préfecture – Contrôle de la légalité

PROCÉDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12